COMMUNE DE THISE

Accord-cadre multi-attributaire de maîtrise d'œuvre pour des opérations de constructions neuves, rénovation, réhabilitation, réutilisation ou démolition d'ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure et aménagement urbain.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Marché à procédure adaptée selon l'article 28 du code des marchés publics

Cette consultation sera passée en application de l'article 78 du décret n° 2015-360 du 25 mars 2016 relatif aux accords-cadres.

Date et heure limites de réception des offres : Lundi 01 mars à 12h00

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article 1 – OBJET

Le présent accord-cadre a pour objet de confier des prestations de maîtrise d'œuvre en vue des différents projets de construction, rénovation, réhabilitation, réutilisation ou démolition d'ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure et aménagement urbain.

En effet, la commune souhaite mener un certain nombre de projet (non exhaustif) au cours du mandat actuel :

- Réalisation d'un espace de restauration pour les écoles maternelles et élémentaires de Thise
- Rénovation thermique de l'école élémentaire
- Transformation de locaux de stockage sur la place de l'amitié en local commercial
- Mise aux normes PMR de la bibliothèque et du Presbytère
- Rénovation du bâtiment mille club comprenant des vestiaires de foot et des espaces pour des associations,…

Pour ce faire la mission portera sur la mission de base de maitrise d'œuvre selon les articles L. 2431-2, L. 2431-3 et R. 2431-1 à R. 2431-35 du code de la commande publique dont les dispositions propres aux opérations de réhabilitation de bâtiment (articles R. 2431-20, R. 2431-21, R. 2431-22 et R. 2431-23 de ce même code)

Dans le cadre des objectifs fixés par le maître d'ouvrage, les prestations à réaliser sont les suivantes :

• Les études de diagnostic, telles que définies par l'arrêté du 21 décembre 1993 pris en application de la loi 85-704 MOP du 12 juillet 1985;

• L'assistance pour la passation des marchés ;

• Les études d'exécution et la direction de l'exécution du contrat

• Les missions d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier ;

• L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Article 2 – PROCÉDURE

La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte (article 28 du Code des marchés publics et soumise aux dispositions de l'article 27 du Décret nº2016-360 du 25 mars 2016.

Article 3 -PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, le présent accord cadre est constitué des pièces suivantes dans l'ordre de prévalence :

Pièces particulières pour l'accord-cadre :

- L'acte d'engagement

- Le présent CCAP

- Le CCT

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 (publié au JO du 16 octobre) ;

- Les normes, DTU, CCTG, avis techniques applicables aux prestations de l'opération en vigueur au premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres ;

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre

- La note méthodologique du titulaire de l'accord cadre

Pièces particulières pour les marchés subséquents (en complément des pièces particulières de l'accord-cadre):

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant, du marché subséquent.

- Le cas échéant, le Cahier des Clauses Administratives Particulières spécifique aux marchés subséquents

- Le programme spécifique au marché subséquent

- Le cas échéant, la décomposition des prix forfaitaires spécifique au marché subséquent

- Toutes autres pièces contractuelles réclamées au stade des marchés subséquents

Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 (publié au JO du 16 octobre) ;

- Les normes, DTU, CCTG, avis techniques applicables aux prestations de l'opération en vigueur au premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres ;

Concernant les pièces particulières, l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi.

Les pièces générales ne sont pas jointes au présent accord-cadre, elles sont réputées connues des parties en présence ; la signature des pièces particulières entraîne leur acceptation.

Article 4 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DE LA RÉMUNÉRATION DU TITULAIRE

La rémunération du titulaire prévue est déterminé dans l'acte d'engagement.

Article 5 - DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

La durée de l'accord-cadre est de 4 ans à compter de sa notification.

L'accord-cadre entre en vigueur à compter de sa notification.

Les marchés fondés sur un accord-cadre ne peuvent être conclus que pendant la durée de validité de cet accord-cadre. Leur durée d'exécution « est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre » (article R. 2162-5 du code de la commande publique), c'est-à-dire en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique. Dès lors qu'ils ont été conclus avant le terme de l'accord-cadre, l'exécution des marchés subséquents peut se poursuivre au-delà de la durée de validité de l'accord-cadre. Toutefois, elle ne doit pas se prolonger dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

Article 6 - MARCHÉS SUBSÉQUENTS

<u>6-1 Attribution des marchés subséquents</u>

Pour chaque projet, la procédure de remise en concurrence des attributaires de l'accord cadre respectera les règles suivantes :

- une consultation des titulaires écrite par le pouvoir adjudicateur avec une durée d'environ 2 semaines maximum qui sera précisé dans la lettre de consultation;

- une annonce par le pouvoir adjudicateur d'un même délai pour tous les titulaires consultés, évalué en fonction de la complexité et du temps nécessaire pour élaborer les offres ;

- une remise des offres par écrit des titulaires consultés, sous forme papier ou sous forme dématérialisée dans le respect des articles 40 à 42 du décret n°2016-360 ;

- L'attribution du marché sur la base des critères prévus dans la lettre de consultation.

Le 1er marché subséquent comportera éventuellement la mission d'étude de faisabilité et de diagnostic. En effet, lorsque le programme de l'opération n'est pas arrêté, une consultation pourra être lancée pour une mission DIA. Cette mission permettra de définir le programme opérationnel ainsi que l'estimation prévisionnelle. En fonction de l'importance et de la nature de l'opération, une nouvelle consultation pourra être lancée soit dans le cadre loi MOP, soit hors cadre loi MOP. Dans tous les cas, le prestataire ayant effectué la mission DIA pourra à nouveau être consulté. En effet, à la suite de l'approbation de cette étude et en

fonction des possibilités budgétaires de la commune des marchés subséquents pourront être passés pour la réalisation d'opération de travaux qui donneront lieu à des marchés de maitrise d'œuvre selon les modalités définies ci-dessous, conformément à la loi MOP.
Le maître d'œuvre s'engage à la demande du maître d'ouvrage à remettre une proposition valant offre pour l'attribution de chacun des marchés subséquents sollicités.

A défaut, il sera fait application de l'article 8.

Le cas échéant, les marchés subséquents seront attribués, après négociation, sur la base de :

- l'offre complémentaire fournie par le titulaire ou les titulaires de l'accord-cadre

- le CCAP ou CCTP révisé(s) correspondant à la mission de maîtrise d'œuvre confiée, fourni par le maître d'ouvrage.

Ces compléments ne pourront toutefois avoir pour effet de modifier substantiellement l'offre retenue pour l'attribution de l'accord cadre ou l'objet du marché.

6.2- Conditions des marchés subséquents

Pour leur exécution, les marches subséquents feront référence au CCAG Propriété Intellectuelle ou intègreront les clauses d'un cahier des clauses administratives dédié à la maîtrise d'œuvre fourni en qualité de pièce constitutive du marché subséquent. Le CCAP applicable aux missions de diagnostic et autres éléments de maîtrise d'œuvre pourront, le cas échéant, être adaptés ou précisés au moment de la passation de chacun des marchés subséquents, notamment au terme de la mission diagnostic.

6.2.1 Engagements du (ou des) titulaire(s)

Le contenu détaillé de la mission confiée au titre de chacun des marchés subséquents sera défini dans chacun des marchés, à partir de la définition des éléments de mission fixée dans l'annexe II de l'arrête du 21 décembre 1993 pris en application du décret du 93-1268 du 29 novembre 1993 lorsqu'elle existe.

Le(s) marché(s) subséquent(s) comportant la mission de base prévoi(en)t les engagements du titulaire sur le coût prévisionnel des travaux.

6.2.2 Rémunération fixée dans les marchés subséquents

La rémunération fixée dans les marchés subséquents est établie sur la base des prix de référence fixés dans le présent accord-cadre. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

6.2.3 Prix

Les prix des marchés subséquents d'une durée supérieure à 3 mois seront révisés dans les conditions fixées par chacun des marchés subséquents :
le prix du marché subséquent est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 fixé à l'acte d'engagement du dit marché

et

dans le cas de marché subséquent inférieur à 3 mois :
le prix ferme est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois M0 du marché et la date de commencement d'exécution des prestations.

6.2.4 Règlement des comptes

Le règlement des prestations de chacun des marchés subséquents fera l'objet de paiement sous forme d'acomptes et d'un solde dans les conditions fixées par le marché.

6.2.5 Les avances

L'accord-cadre ne fait pas l'objet d'une avance.

Lorsque le montant initial du marché subséquent est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution du marché est supérieur à 2 mois, l'avance prévue aux articles 59 de l'ordonnance n°2015-899 du 25 juillet 2015 et 110 à 113 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics est versée au titulaire, sauf en cas de refus de celui-ci.

Cette avance n'est due que sur la part du marché qui n'a pas été sous-traitée. Le maître d'ouvrage peut également prévoir dans le marché le versement de cette avance, même lorsqu'elle n'est pas obligatoire.

Le montant de l'avance et ses modalités de remboursement sont fixés dans chacun des marchés subséquents en fonction de la nature de la prestation à exécuter.

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, dans les conditions prévues.

Le titulaire transmet immédiatement au maître d'ouvrage la demande de versement émise par le sous-traitant.

Les modalités de calcul et de remboursement de l'avance sont fixées à l'article 135-II du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

6.2.6 Les délais de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

6.3 Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut à tout moment sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'exécution d'un marché subséquent sous réserve du respect des dispositions de la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance et pour les architectes dans les conditions prévues par l'article 37 du décret n°80-127 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels.

6.4 Assurances

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé par le maître d'œuvre de sa possibilité de souscrire avant l'ouverture du chantier l'assurance de dommages à l'ouvrage et autres assurances facultatives pour couvrir les risques attachés à l'opération.

Le maître d'œuvre souscrit les assurances obligatoires auxquelles il est assujetti. Il s'assure en particulier pour couvrir la responsabilité décennale à laquelle il est assujetti du fait de la mission qui lui est confiée dans les conditions fixées par chacun des marchés concernés. L'architecte satisfait à son obligation générale d'assurance pour couvrir sa responsabilité professionnelle dans les conditions fixées par chacun des marchés.

Article 7 - RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord peut être résilié par le maître d'ouvrage sans indemnité :

• pour des motifs d'intérêt général;

• en cas d'inexactitude des documents ou renseignements mentionnes à l'article 48 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;

• en cas de refus de produire les pièces prévues à l'article 51 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;

• si, après mise en demeure restée infructueuse, le maître d'œuvre n'a pas remis de proposition ou si la négociation n'aboutit pas en vue de l'attribution d'un marché subséquent;

• si les études de diagnostic infirment la faisabilité de la réhabilitation ou des constructions;

• lorsqu'une faute grave est commise dans l'exécution d'un marché subséquent ou si le titulaire n'a pas rempli ses obligations dans l'exécution d'un marché subséquent.

Article 7-1 PENALITES DE RETARD

Il sera appliqué des pénalités par jour de retard de remise de documents ou de non-exécution de missions à hauteur de 1/200e du montant du marché subséquent avec un minimum de 500 € par jour.

Article 8 - REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

En cas de différend portant sur le respect des clauses du présent marché, les parties conviennent de rechercher préalablement une issue amiable selon l'une et/ou l'autre des modalités suivantes :

• Conciliation par un tiers En cas de différend portant sur le respect des clauses des marchés, les parties conviennent de saisir pour avis un tiers conciliateur ou médiateur avant toute procédure judiciaire. Cette saisine intervient sur l'initiative de la partie la plus diligente ;

• Saisine du comité consultatif de règlement amiable.

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution de marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article 142 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

En cas d'arrêt des prestations exécutées, il sera établi un décompte des prestations exécutées et hors pénalités éventuelles.